

ARRETE DU PRESIDENT N° 081-2017

**PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT DE VEHICULES DANS LA
RUE DE LA REPUBLIQUE A L'OCCASION DU DEFILE DU 14 JUILLET 2017**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
- les articles L.O. 6352-6 relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité,
- le programme des festivités du 14 Juillet 2017,
- l'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 10 Juillet 2017,
- l'avis favorable de la Police Territoriale émis lors de la réunion du Comité Technique de Sécurité du 10 Juillet 2017,
- l'Assurance en Responsabilité Civile de la Collectivité de Saint-Martin,
- la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation automobile à l'occasion du défilé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 14 Juillet 2017, il est porté interdiction de stationnement de tous véhicules dans la Rue de la République **du Jeudi 13 Juillet 2017 à Minuit jusqu'au Vendredi 14 Juillet 2017 à Midi.**

ARTICLE 2 :

C'est ainsi que :

- des panneaux de signalisation devront être installés de part et d'autres avisant les le public en général sur ces dispositions temporaires,
- toutes dispositions devront être prises de manière à informer les riverains et commerçants du secteur sur ces dispositions temporaires,

ARTICLE 3 :

Les véhicules d'urgence (Ambulance, Sapeurs-Pompiers, Police Territoriale, Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront conformément aux dispositions du Code Pénal, poursuivis et taxés d'une amende en cas d'infraction.

Tout véhicule stationné dans cette zone sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :
ARRETE.

La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent

ARTICLE 6 :

Le Présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, soumis au visa de Monsieur la Préfète Déléguée, ampliation sera faite à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, au Service Evènementiel, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 11 Juillet 2017

Le Président,

Daniel GIBBES